L'évaluation du revenu est faite d'après la valeur locative des dix dernières années. Pour les maisons dont on ne peut constater la valeur locative parce qu'elles sont habitées par le propriétaire, on procède par analogie en les comparant à des maisons à peu près semblables, dont la valeur locative est connue. Il se présente cependant un cas particulier pour les constructions nouvelles : elles sont exemptes de l'impôt pendant trois ans; mais au bout de ce temps il faut les évaluer et les cotiser. Pour cette cotisation, c'est le revenu net de la construction qui sert de base. Il en résulte évidemment que le poids de l'impôt est inégalement réparti sur les constructions des diverses époques. Les plus récentes sont les plus imposées, puisqu'elles le sont d'après leur revenu annuel, tandis que celles dont la construction est ancienne ne sont taxées que d'après ce qu'elles rapportaient ou valaient à l'époque de leur construction ou de la première évaluation. Or, on sait combien la valeur locative des propriétés bâties a augmenté depuis quelques années. Par suite, l'impôt foncier, établi comme nous venons de l'indiquer, donne lieu aux plus criantes injustices.

En 1876, le ministre des Finances disait avec raison, dans l'exposé des motifs d'un projet de loi relatif aux évaluations cadastrales : « On est fondé à penser que, dans l'état actuel des choses, les propriétés bâties, dont la valeur s'est accrue plus rapidement que celle des propriétés non bâties, se trouvent relativement ménagées dans la répartition de la contribution foncière. » Cette inégalité, contraire au principe de la justice distributive, doit disparaître, au double point de vue d'une meilleure répartition des charges publiques et d'un accroissement de produits au profit de l'Etat. Ce n'est qu'en 1882 que le contingent attribué aux propriétés non bâties et celui afférent aux propriétés bâties ont apparu séparés dans nos budgets.

Voici les indications fournies par celui de 1887. Les contributions foncières s'élevaient alors à 179.770.000 francs, dont 118.570.000 fr. pour les propriétés non bâties et 61.200.000 fr. pour les propriétés bâties.

Pour qui veut tenir compte de l'extension considérable que le bâtiment a prise depuis un demi-siècle, pour qui veut considérer la progression vertigineuse du prix des loyers, surtout dans les grandes villes, cette énorme différence entre les deux contingents a quelque chose qui surprend et qui choque. On ne peut pas admettre, en effet, que le produit de l'impôt sur la propriété bâtie soit de moitié plus faible que celui sur la propriété non bâtie. C'est pour mettre un terme à cette inégalité choquante que la loi de finances de 1886 ordonna de procéder à une nouvelle évaluation de la propriété bâtie, de façon à permettre de répartir l'impôt foncier d'une manière plus équitable. En 1821 on évaluait à 32.000.000 de francs la part que la contribution foncière prélevait sur la propriété bâtie. Nous avons dit que cette part était, en 1887, de 61.000.000 de francs. Elle ne s'est donc augmentée que de 26.000.000 de francs dans un intervalle de soixante-six ans.

M. Leroy-Beaulieu, qui fait autorité en ces matières, comparant la contribution sur la propriété bâtie en France à celle qui frappe la même propriété en Angleterre et en Italie, considère que «les maisons pourraient facilement supporter en France une taxe de 15 pour 100 de leur revenu net, cette taxe étant partagée entre l'Etat et les communes, le premier prélevant annuellement 7 pour 100 et les secondes 8 pour 100 ». D'après M. Leroy-Beaulieu, il est impossible d'évaluer à moins de 2.000.000.000 de francs le revenu net de la propriété bâtie en France, cette propriété comprenant non seulement les maisons d'habitation, mais les usines, les ateliers de toutes sortes et les édifices de toute nature.

M. Ballue, député du Rhône, arrive à des conclusions à peu près identiques dans son projet de loi relatif à la réforme de l'assiette de l'impôt.

L'évaluation nouvelle de la propriété bâtie prescrite par la loi de finances de 1886 aura pour résultat de faire connaître exactement à quel chiffre s'élève ce revenu. Pour donner une idée de l'étendue de cette opération, il suffira de dire qu'il y a actuellement en France un peu plus de 9.000.000 de maisons. En 1887, le chiffre exact était de 9.016.931. Ces maisons se répartissaient ainsi, d'après le nombre des ouvertures : maisons à une ouverture, 246.293 ; à deux ouvertures, 1.819.924 ; à trois ouvertures, 1.624.706 ; à quatre ouvertures, 1.168.535 ; à cinq ouvertures, 854.364 ; à six ouvertures et au-dessus, 3.302.909 maisons. On voit quelle importance a l'opération prescrite par la loi de finances de 1886.

— Législ. *Propriété industrielle.* Le 20 mars 1883, une convention internationale pour la protection de la propriété industrielle a été conclue à Paris entre la France et les dix puissances suivantes : Belgique, Brésil, Espagne, Guatemala, Italie, Pays-Bas, Portugal, Salvador, Serbie et Suisse. Depuis, de nouvelles puissances, Turquie, République de l'Equateur, Saint-Domingue, Grande-Bretagne, Suède et Norvège, ont adhéré à cette convention, qui a été ratifiée par une loi promulguée le 6 juillet 1884. Le but poursuivi par les Etats contractants a été, comme il est expliqué dans le préambule de la convention, d'assurer une complète et efficace protection à l'industrie et au commerce de leurs nationaux respectifs, et d'assurer la garantie des droits des inventeurs et la loyauté des transactions commerciales. Les dispositions les plus importantes de cette convention sont les suivantes : Les Etats contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle. Les citoyens de chacun de ces Etats jouissent dans tous les pays adhérents, de la protection des avantages que la loi particulière à chacun des pays, accorde ou accordera par la suite aux nationaux, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial. Mais cette protection ne peut être efficace qu'autant que les formalités et conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat ont été remplies par les étrangers. Pour qu'une invention soit brevetable dans les pays de l'Union, il faut qu'elle soit nouvelle, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas connue dans ses détails dans le pays où le brevet est demandé. Comme il est impossible de prendre le même jour un brevet dans tous les pays de l'Union, il a été convenu que celui qui a régulièrement demandé un brevet ou fait le dépôt d'un dessin, modèle, marque de fabrique ou de commerce dans l'un des Etats contractants, jouit de la priorité dans les autres Etats, pendant six mois pour les brevets d'invention, pendant trois mois pour les dessins, modèles, ainsi que pour les marques de fabrique et de commerce. Aucune formalité n'est exigée pour la protection du nom commercial. D'autres dispositions règlent la mise en pratique de la convention et la constitution d'un bureau international de l'Union. Ce bureau, dont les frais sont supportés par tous les contractants, fonctionne sous la surveillance de la confédération Suisse. De plus il a été entendu que la convention serait soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire des améliorations, et que des conférences auraient lieu successivement à cet effet dans l'un des Etats contractants. V. DESSINS, MARQUES DE FABRIQUE et CONCURRENCE DÉLOYALE.

— *Propriété littéraire et artistique.* Sous le patronage de la Société des gens de lettres, il s'est formé à Paris, en 1878, l'*Association internationale pour la défense des droits de propriété littéraire et artistique*, laquelle tient des congrès dans différents pays. Elle a créé un mouvement d'opinion publique en faveur de la protection des œuvres artistiques et littéraires, mouvement d'où sortirent la loi belge, la loi portugaise, et enfin la convention de Berne, signée le 5 septembre 1887 entre l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Suisse, Haïti et la Tunisie, pour la protection internationale de la propriété littéraire et artistique. Voici les principales dispositions de cette convention :

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union. Les auteurs jouissent dans tous les pays de l'Union des droits que les lois leur accordent ou leur accorderont par la suite dans leur propre pays. La convention s'applique également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, même lorsque l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ainsi que leurs ayants cause, jouissent dans les autres pays du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union. Les traductions licites sont protégées comme les ouvrages originaux. Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro. En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers. Quant à la faculté de faire des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques, pour des publications destinées à l'enseignement ou pour des chrestomathies, elle reste réglée par la législation de chacun des pays de l'Union ou par les arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Les dispositions, ci-dessus énumérées, relatives à la propriété, s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non. Mais pour les œuvres musicales publiées, l'auteur doit déclarer, en tête de l'ouvrage, qu'il en interdit l'exécution publique.

La reproduction illicite, dont parle la convention de Berne, n'est pas seulement la reproduction directe et complète, mais encore les appropriations indirectes d'un ouvrage littéraire ou artistique désignées sous des noms divers, tels que : adaptations, arrangements de musique, etc., lorsque ces appropriations ne présentent pas le caractère d'une œuvre nouvelle et originale ; mais, dans ce cas, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives. Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans les pays de l'Union.

Un office international a été institué, sous le nom de *Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ;* il est entretenu à frais communs par les pays ayant participé à l'Union. Ce bureau est établi près du gouvernement suisse; il est à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la propriété artistique et littéraire, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

La convention est perfectible, et des conférences auront lieu dans les divers pays de l'Union, en vue d'y apporter des améliorations.

Propriété sociale et la démocratie (LA), par Alfred Fouillée (1884, in-12). L'objet de cet ouvrage est de montrer ce qu'il y a de faux dans les doctrines absolues sur la propriété. Les unes (individualisme économique) confèrent à la propriété un caractère absolument individuel; les autres (socialisme collectiviste), un caractère absolument social. Selon M. Fouillée, tout produit étant l'œuvre commune de l'individu et de la société, la propriété théoriquement considérée renferme à la fois une part individuelle et une part sociale. Il en résulte que l'individualisme économique et le socialisme collectiviste sont des systèmes également incomplets, qui ne voient qu'une face de la vérité.

Si un homme pouvait, par son travail, créer de rien un objet, on pourrait lui attribuer un droit absolu de propriété sur cet objet. Mais il n'en va pas ainsi. Nous ne produisons que des formes et tous nos efforts s'appliquent à une matière que nous fournit la nature. Ce fonds n'étant pas notre œuvre, le travail ne saurait par lui seul en justifier l'appropriation. On répond que les richesses naturelles sont sans valeur tant qu'elles ne sont pas fécondées par le travail humain. Mais si la terre emprunte toute sa valeur au travail humain, comment cette valeur n'est-elle pas proportionnelle à ce travail ? Est-il possible d'admettre qu'une terre fertile « n'a pas en elle-même plus de valeur qu'une terre stérile, un étang plein de poissons qu'un étang où le poisson ne peut vivre » ? Ainsi la propriété n'est pas un droit absolu; « elle renferme plusieurs parts que pourraient théoriquement réclamer des maîtres différents, s'il y avait un moyen de rendre à chacun exactement ce qui lui est dû. » Toute propriété est due à la collaboration de l'individu avec la nature et avec la société. L'économie politique orthodoxe a le tort de méconnaître cette collaboration.

Le socialisme absolu n'est pas moins faux que l'individualisme absolu. Il fait de la société une armée de fonctionnaires à traitement plus ou moins fixe. Dès lors, chaque travailleur, n'étant plus directement intéressé à sa tâche, ne l'accomplira plus que machinalement. D'ailleurs, l'Etat convient mal pour tout ce qui est variable, flexible, pour tout ce qui exige une intelligence pratique, du tact, un esprit d'accommodation aux circonstances. Un corps administratif ne peut être vraiment producteur, parce qu'il est le plus souvent sans initiative, sans intérêt, sans responsabilité. Son intervention ne peut être utile que là où se trouve quelque fonction qui soit ou générale et constante, ou mécanisable en quelque sorte.

Mais si l'Etat n'est pas tout, il ne faut pas en conclure qu'il n'est rien. Il ne doit pas tout faire; mais il ne doit pas tout laisser faire. Il a des fonctions et des obligations déterminées. S'il doit respecter le caractère individuel de la production et de la consommation, il lui appartient, selon M. Fouillée, « d'agir sur le phénomène social de la circulation, d'en supprimer toutes les entraves légales, d'en aider même l'essor et d'en assurer la régularité par des moyens positifs. » De là son droit d'intervenir dans la question des routes, des postes, des télégraphes, des monnaies, des échanges internationaux; de là son devoir de répandre largement l'instruction générale et professionnelle, qui est l'instrument de travail par excellence, « le premier capital, le premier fonds social mis à la disposition des nouveaux venus ».

Par quelles mesures l'Etat remplira-t-il sa tâche régulatrice ? M. Fouillée indique quelques réformes qui lui semblent dès maintenant utiles et pratiques. Si on ne peut supprimer la rente foncière, on pourrait du moins en réserver le bénéfice à l'Etat, c'est-à-dire à tout le monde. Les villes pourraient racheter en tout ou en partie les terrains sur lesquels elles sont bâties; l'Etat pourrait agrandir son domaine. Ce domaine ne serait pas exploité par la communauté; mais on le diviserait en parcelles qu'on donnerait en concession pour cent ou cent cinquante ans. De cette façon, au bout de trois ou quatre générations, la société rentrerait en possession de biens dont la valeur se serait accrue; elle bénéficierait elle-même d'un phénomène qui est éminemment social, la plus-value progressive, ce qui lui permettrait de supprimer ou de réduire considérablement les impôts. Il y aurait, pour l'Etat, un autre moyen légitime d'augmenter ses revenus : ce serait de réglementer par une loi sévère les biens de main-morte et de restreindre l'hérédité naturelle en l'absence de testament.

Cette richesse collective pourrait « constituer un fonds d'assistance et d'assurances universelles, une sorte de lac Mœris qui, après avoir reçu le trop-plein, pourrait en cas de besoin fournir le nécessaire ». C'est qu'en effet l'assistance est, pour l'Etat, un strict devoir de justice. « Le respect des propriétés déjà existantes et de l'ordre établi ne peut, en droit *pur*, être exigé du nouveau venu que si, en échange, on lui laisse à lui-même quelque moyen d'existence. » Mais on oppose au droit pur l'intérêt social; on objecte que l'assistance s'exerce en sens inverse de la sélection et en contrarie les effets salutaires; on fait remarquer qu'en protégeant les faibles et les incapables, en leur permettant de se perpétuer, elle abaisse peu à peu le niveau physique et moral de la race. M. Fouillée examine et discute cette objection. D'abord, elle ne s'applique pas aux malades, qu'on les secoure à domicile ou dans les hôpitaux : aucun darwiniste de bon sens n'admettra que la société laisse mourir sans pitié ceux qu'atteint la maladie, « comme une armée forcée d'abandonner quiconque tombe en route ». C'est donc uniquement aux infirmes proprement dits que l'assistance sociale devrait être refusée d'après le principe de la sélection naturelle. Mais, si la philanthropie, en conservant des faibles, des infirmes, peut devenir parfois dangereuse pour la santé physique de la race, elle offre, en revanche, de grands et sérieux avantages : elle agit dans le sens même de la sélection naturelle en diminuant entre les hommes les inégalités factices; elle préserve souvent de la mort des intelligences utiles ou même supérieures, qui, faute des soins de la famille ou des secours d'une assistance étrangère, n'auraient pu vivre et se développer; enfin et surtout elle est une excellente éducatrice des âmes qu'elle ouvre à la sympathie et à la pitié.

La propriété sociale qu'étudie M. Fouillée dans son livre n'est pas seulement d'ordre économique; elle est aussi d'ordre politique et d'ordre intellectuel. Elle comprend, outre les capitaux matériels collectifs, la puissance politique à laquelle participent les citoyens par le droit de suffrage, et le capital intellectuel que distribue l'Etat à ses membres par l'instruction publique. De là une seconde moitié de l'ouvrage, rattachée à la première par l'extension de l'idée et du nom de propriété. L'auteur y traite d'abord du suffrage universel et des antinomies qu'il présente, du pouvoir de décision attribué aux majorités et de la représentation proportionnelle; puis de l'organisation de l'instruction primaire, de l'instruction secondaire et de l'enseignement supérieur dans la démocratie.

PROPYLE s. m. (pro-pi-le — du lat. *prope*, près). Chim. Radical univalent fonctionnant dans l'alcool propylique, homologue supérieur le plus voisin de l'alcool ordinaire, qui est l'hydrate de propyle, et dans tous les dérivés de cet alcool : propane ou hydrure de propyle, iodure de propyle, chlorure de propyle, propylamine, etc. On le représente par la formule

$$CH^3 - CH^2 - CH^{2\prime}.$$

Il a pour isomère l'*isopropyle*, qui fonctionne dans l'alcool isopropylique et ses dérivés et qui a pour formule $CH^3 - C'H - CH^3$.

PROPYLÈNE s. m. (pro-pi-lè-ne — rad. *propyle*). Chim. Hydrocarbure éthylénique en C^3, premier homologue de l'éthylène.

— **Encycl.** Chim. Le *propylène* ordinaire C^3H^6 ou $CH^3-CH=CH^2$, appelé aussi *tritylène*, se produit dans un grand nombre de réactions, notamment dans celle de l'acide sulfurique sur l'alcool isopropylique ou sur l'acétone, et dans celle de l'acide chlorhydrique fumant et du mercure sur l'iodure d'allyle.

C'est un gaz incolore, ayant une odeur d'ail et une saveur doucereuse; il est très difficilement liquéfiable; l'eau en dissout 44 centièmes de son volume à 0° et la moitié de cette quantité à 20°. Il fixe directement deux atomes de chlore, de brome, d'iode, ou une molécule de chlorure d'iode, d'acide chlorhydrique, bromhydrique ou iodhydrique; indirectement, deux hydroxyles OH, pour former les propylglycols; deux amidogènes $2AzH^2$ pour former les propylène-diamines; etc. Il fournit aussi des produits de substitution tels que le propylène chloré isomère avec le chlorure d'allyle. La série du propylène se prête bien, en raison du petit nombre des isomères que prévoit la théorie fondée sur la quadrivalence du carbone, à la vérification de cette théorie. M. Reboul s'est adonné spécialement au dénombrement de ces isomères. Dans beaucoup de cas, il en a trouvé exactement le nombre prévu. Quelquefois, il est resté au-dessous de ce nombre, mais il ne l'a jamais dépassé : la théorie se trouve donc confirmée par les résultats de ces recherches. On connaissait par exemple deux chlorures de propylène; la théorie en prévoit quatre. M. Reboul a, en effet, trouvé les deux autres; il a aussi trouvé les quatre bromures, les cinq chlorobromures, les trois propylènes chlorés, etc. Ces dérivés

se rattachent à ceux de la glycérine et du glycide.

— *Propylène normal* ou *triméthylène*

$$H^2C<\begin{matrix}CH^2\\ |\\ CH^2\end{matrix}.$$

Cet hydrocarbure, longtemps cherché par les chimistes, a été obtenu par Freund dans l'action du sodium sur le chlorure de propylène normal $CH^2Cl-CH^2-CH^2Cl$. Ce bromure de propylène normal, bouillant à 165° sous la pression 731, s'obtient en saturant le bromure d'allyle par l'acide bromhydrique, en refroidissant à 15° ou 20° au-dessous de zéro et en chauffant en vase clos vers 170°. La réaction du sodium sur ce corps s'opère dans un ballon muni d'un appareil à reflux où l'on introduit le sodium par petites portions de 5 centigrammes.

Le propylène normal est un gaz dont les propriétés sont très voisines de celles du propylène ordinaire; toutefois il s'en distingue par sa moindre aptitude à fixer le brome.

PROPYLGLYCOL s. m. (pro-pil-gli-kol — rad. *propyle* et *glycol*). Chim. Glycol dérivant du propylène par fixation de deux hydroxyles. ‖ On dit aussi PROPYLÈNE-GLYCOL.

— **Encycl.** Les *propylglycols* $C^3H^6(OH)^2$ sont au nombre de deux : le *propylglycol ordinaire*

$$CH^3 - CH.OH - CH^2OH$$

découvert par Wurtz et le *propylglycol normal*

$$CH^2.OH - CH^2 - CH^2.OH$$

découvert par Giromont.

Le *propylglycol normal* ou *biprimaire* ou glycol *triméthylénique* s'obtient en traitant le bromure de propylène normal par l'acétate d'argent et l'acide acétique, puis en saponifiant par la baryte l'éther acétique formé. C'est un liquide épais, bouillant vers 210°.

Le *propylglycol ordinaire* ou *primo-secondaire* a été obtenu par la saponification de l'acétate de propylène à l'aide de la potasse, au bain d'huile. L'acétate de propylène $C^3H^6(C^2H^3O^2)^2$ résulte lui-même de l'action au bain-marie de l'acétate d'argent en présence de l'acide acétique cristallisable sur le bromure de propylène. Le propylglycol est un liquide huileux, de saveur légèrement sucrée, soluble dans l'eau et dans l'alcool en toute proportion; il bout vers 189°.

PROPYLIDÈNE s. m. (pro-pi-li-dène — rad. *propyle*). Chim. Radical divalent

$$CH^3 - CH - CH''$$

isomérique avec le propylène et fonctionnant dans l'aldéhyde propylique.

PROPYLIQUE adj. (pro-pi-li-ke — rad. *propyle*). Chim. Se dit des composés où entre le radical propyle, en particulier de l'alcool propylique ou hydrate de propyle et de ses dérivés. ‖ Syn. de TRITYLIQUE.

— **Encycl.** L'*alcool propylique* C^3H^8O ou $CH^3-CH^2-CH^2.OH$, appelé aussi *alcool tritylique* ou *propionique*, a été découvert par Chancel dans les eaux-de-vie de marc. C'est l'homologue immédiatement supérieur de l'alcool ordinaire ou éthylique. Il est primaire et normal et a un seul isomère qui est un alcool secondaire, l'alcool isopropylique.

Schorlemmer a obtenu l'alcool propylique normal en traitant le propane ou hydrure de propyle par le chlore à la lumière diffuse, puis soumettant le chlorure obtenu à l'action de l'acétate de potasse en présence de l'acide acétique cristallisable à la température de 200°, et décomposant enfin l'acétate de propyle ainsi formé par la potasse en vase clos à 120°. On peut encore l'obtenir par hydrogénation de l'anhydride ou de l'aldéhyde propionique. Saytzeff obtient l'éther propionique en faisant agir l'amalgame de sodium sur un mélange d'acide propionique et de chlorure de propionyle et il en tire l'alcool propylique par une saponification à l'aide de la potasse en vase clos. Enfin, Tollens le prépare en traitant l'alcool allylique par la potasse. Il peut se retirer des résidus de distillation d'un grand nombre de fermentations alcooliques.

C'est un liquide incolore, un peu plus dense que l'alcool ordinaire auquel il ressemble beaucoup. Il bout vers 100°. L'action oxydante de l'acide chromique le transforme en acide propionique, et il se comporte dans toutes ses réactions comme un acide primaire. Il est plus toxique que l'alcool éthylique.

— *Alcool isopropylique*

$$\begin{matrix}CH^3 - CH - CH^3.\\ |\\ OH\end{matrix}$$

Cet alcool, qui est le plus simple et le type des alcools secondaires, c'est-à-dire des alcools où le groupe fonctionnel C.OH est lié à deux atomes de carbone. L'aldéhyde correspondante appelée aldéhyde isopropylique n'est autre que l'acétone, type des aldéhydes secondaires (V. ACÉTONE). Il n'y a pas d'acide isopropionique, et quand on veut pousser l'oxydation de l'alcool isopropylique au delà du terme acétone, on dédouble la molécule en acide formique et en acide acétique.

L'alcool isopropylique se forme dans l'hydrogénation de l'acétone par l'amalgame de sodium et c'est à l'aide de cette réaction qu'on le prépare. On sépare l'acétone en excès au moyen du bisulfite de sodium, qui forme avec lui un composé cristallisé; ou bien on transforme l'alcool en iodure d'isopropyle par l'action d'un mélange d'iode et de phosphore et après avoir séparé cet iodure on régénère l'alcool au moyen de l'acétate d'argent en présence d'un excès d'acide acétique cristallisable. M. Berthelot a obtenu ce même alcool en fixant l'acide sulfurique sur le propylène $CH^3=CH-CH^2$; le groupe SO^4H se fixe sur le chaînon médian et H sur le chaînon extrême; il suffit de saponifier cet éther par un grand excès d'eau pour avoir l'alcool. On peut aussi l'obtenir en partant de la glycérine.

L'alcool isopropylique est un liquide très mobile, d'odeur alcoolique, bouillant vers 87° et ne se solidifiant pas à — 20°. Il forme des éthers qui ont été bien étudiés.

PRO REGE SŒPE, PRO PATRIA SEMPER (*Pour le roi souvent, pour la patrie toujours*). Belle devise de Colbert.

* **PROSCENIUM** s. m. Antiq.— L'Académie écrivait antérieurement PROSCÉNIUM, orthographe que nous n'avons pas adoptée, et qu'elle a rejetée dans son édition de 1877.

Proserpine, drame lyrique en quatre actes, paroles de M. Louis Gallet, d'après le conte dialogué de M. A. Vacquerie, musique de M. Camille Saint-Saëns (théâtre de l'Opéra-Comique, 16 mars 1887). Proserpine, une courtisane italienne du XVIe siècle, est éperdument éprise d'un bon jeune homme Sabattino. Ce dernier va épouser une charmante jeune fille, Angiola, encore au couvent. Mais Renzo, le frère de la fiancée, qui a entendu parler des relations de la courtisane et de Sabattino, exige de celui-ci une épreuve redoutable. Il ira faire une déclaration à Proserpine, et après on verra bien s'il l'aime toujours, comme on le dit. L'épreuve a lieu. Sabattino raille un amour que lui n'a jamais sérieusement ressenti et finalement jette à la courtisane ces mots cruels : « Je suis riche ! » Furieuse, Proserpine jure de se venger. Le second acte est consacré tout entier à Angiola que son frère et son fiancé viennent chercher au couvent. Au troisième acte, dans une cabane isolée de la montagne, Proserpine, aidée d'un certain Squarocca, cherche à attirer dans un guet-apens Angiola, que délivre à temps Renzo, escorté de soldats. Au dernier acte, furieuse de se voir toujours repoussée, elle recourt à un moyen extrême... Mais le poignard dont elle frappe sa rivale, saisi par Sabattino, la frappe elle-même. Angiola n'est que blessée légèrement; Proserpine, ne voulant pas accuser celui qu'elle aime, déclare en mourant qu'elle s'est tuée.

Sur ce sujet, qui ne fournissait pas quatre actes, M. Saint-Saëns a écrit une partition remarquable, digne de l'auteur d'*Henri VIII*. Il manie librement l'orchestre et la voix ; le coloris est vif, accentué, et la trame harmonique a rencontré sa forme définitive.

Au premier acte, nous signalerons la première scène, une *sicilienne*, une *pavane* et le duo de l'épreuve; le finale est un peu vulgaire. Le second acte est une merveille de poésie et de grâce : citons le prélude avec son solo de cor, le chœur des religieuses en contrepoint renversé, l'arrivée de Renzo et du jeune homme venant chercher sa fiancée, ce qui amène un délicieux trio, enfin la péroraison, quand la foule des mendiants ramasse les bribes du couvent, page digne du divin Mozart, avec ses arpèges persistants de violoncelles, qui vont, après avoir modulé, s'épanouir dans la sonorité du ton de *mi majeur*. Le troisième acte est d'un genre absolument différent : c'est un tableau sombre, vigoureux comme un Rembrandt, que celui de cette hutte de montagne secouée par l'orage, toute remplie des bruits de la tempête et des éclats de rage de Proserpine, dont l'invocation à la déesse des Enfers, sa patronne, est superbe. Enfin il y a de beaux accents au dernier acte. Un long prélude le précède, représentant la course affolée de la courtisane, voulant arriver chez le jeune homme avant sa fiancée. Les interprètes étaient MM. Lubert, Taskin, Cobalet, Herbert, Barnolt, Caisso ; Mmes Salla (Proserpine) et Simonnet (Angiola).

* **PROSPECTUS** s. m. — **Encycl.** Législ. Certains industriels, pour attirer l'attention du public sur leurs *prospectus*, les faisaient imprimer sous forme de billets de banque, d'actions au porteur ou d'autres papiers publics. Bien que la plupart de ces prospectus n'eussent qu'une ressemblance très éloignée avec les divers imprimés dont ils empruntaient la forme, il s'est trouvé des personnes assez hardies pour les donner comme des valeurs et d'autres assez peu avisées ou distraites pour les prendre comme telles. Afin de mettre fin à ces escroqueries, une loi fut promulguée le 11 juillet 1885, dont l'article premier interdit la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque, qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de rente, vignettes et timbres du service des postes et des télégraphes ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les départements, les communes et établissements publics, ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules, au lieu et place des valeurs imitées. Toute infraction aux dispositions de cet article est punie (art. 2) d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 francs à 2.000 francs.

L'article 3 ordonne la saisie des imprimés et des formules ainsi que des planches ou matrices ayant servi à leur confection.

PROSTATECTOMIE s. f. (pro-sta-tè-kto-mî — rad. *prostate*, et du gr. *ektomê*, section). Chir. Ablation partielle ou totale de la prostate dans les cas d'hypertrophie notable de cet organe, gênant considérablement la miction et nécessitant presque constamment l'usage de la sonde. Cette opération se pratique par deux procédés différents: par la *voie sus-pubienne*, qui offre l'avantage d'agir directement sur les accidents aigus, grâce au drainage de la vessie, et qui permet d'obtenir une guérison complète; par la *voie périnéale*, dont la gravité opératoire est moindre, mais dont les résultats laissent souvent à désirer.

** **PROTAIS** (Alexandre-Paul), peintre français, né à Paris en 1826. — En 1878, cet artiste avait exposé : *Cuirassiers en réserve.* A l'Exposition universelle on voyait de lui : *la Garde du drapeau* et *Une étape;* puis parurent : *le Drapeau et l'armée* pour une salle du ministère de la Guerre (1881); *A l'aube* (1882); *Marche* (1883); *En reconnaissance* et *Passage du gué* (1884); *Sentinelle avancée* et *Chasseurs à pied* (1885); *le Bataillon carré*, 1815 (1886), acquis par l'Etat pour le musée du Luxembourg, une des meilleures œuvres de l'artiste; *Convoi de blessés* et *les Bords de l'Yonne à Suisnes* (1887); *Halte* et *la Fin de l'averse* (1888). M. Protais a obtenu une médaille de 3e classe lors de l'Exposition universelle de 1878.

PROTAMINE s. f. (pro-ta-mi-ne — du gr. *prôtos*, premier, et de *amine*). Chim. Base extraite de la laitance mûre de saumon par l'acide chlorhydrique après qu'on a enlevé la cholestérine et la lécithine par un traitement à l'alcool; à l'état libre, c'est une masse gommeuse non volatile, à laquelle Piccard attribue la formule $C^{16}H^{33}Az^9O^4.(OH)^2$.

* **PROTECTORAT** s. m. — Système d'annexion déguisée, dans lequel un Etat, après avoir pris possession d'un pays, soit par les armes, soit autrement, laisse plus ou moins à ce pays le droit de s'administrer et d'exercer sa constitution particulière, tout en se réservant pour lui-même le haut gouvernement et ses principales prérogatives.

— **Encycl.** Hist. *Cambodge.* Depuis 1863 le royaume du Cambodge se trouvait déjà sous le *protectorat* de la France; par un nouveau traité, du 17 juin 1884, les liens entre les deux pays ont été resserrés. Aux termes de ce traité les fonctionnaires cambodgiens continuent, sous le contrôle de résidents français, à administrer les provinces; mais l'établissement et la perception des impôts, les travaux publics, et en général tous les services qui exigent une direction unique et des connaissances techniques, sont entre les mains de fonctionnaires français. Le résident général a droit d'audience privée et personnelle auprès du roi.

Tunis. Après avoir occupé la régence de Tunis, la France a conclu avec le bey, le 12 mai 1881, un traité aux termes duquel elle peut faire occuper par son armée « les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral ». Cette occupation peut cesser lorsque les deux parties reconnaîtront d'un commun accord que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre. Par ce traité, la République française a pris l'engagement de prêter appui au bey contre tout danger qui menacerait sa personne, sa dynastie ou ses Etats. De plus, elle s'est portée garante de l'exécution des traités actuellement existants entre le gouvernement de la régence et les diverses puissances européennes. Le bey, de son côté, s'est engagé à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans s'être entendu préalablement avec le gouvernement français. Postérieurement à ce traité, un décret du bey a constitué le ministre représentant la France à Tunis, intermédiaire de la régence auprès des puissances étrangères. Le traité de 1881 a été complété par les décrets du 22 avril 1882, qui établissent la procédure pour son exécution.

Tonkin et Annam. Depuis 1874, la France avait le Tonkin sous son protectorat, lorsqu'à la suite d'événements, racontés ailleurs (V. ANNAM), elle l'étendit sur l'Annam. Un traité fut conclu le 6 juin 1884 entre les deux pays. Il est rédigé à peu près dans les mêmes termes que le traité avec le Cambodge. Toutefois le Tonkin est plus particulièrement placé sous l'action de la France; des résidents ou résidents-adjoints dirigent l'administration dans chaque chef-lieu.

Madagascar. Dès 1642 la France possédait des établissements dans l'île de Madagascar; en 1817, ses droits furent reconnus par l'Angleterre. Plus tard, elle abandonna ses établissements sur la Grande Terre et réduisit son occupation aux îles Sainte-Marie de Madagascar et Nossi-Bé; elle prit en outre les populations sakalaves de la côte occidentale sous son protectorat. La tribu des Hovas, qui, dans le cours de ce siècle, avait soumis une grande partie de l'île, agit en plusieurs circonstances au mépris des droits de la France. Celle-ci intervint militairement, et, le 17 décembre 1885, un traité mit fin aux hostilités. Aux termes de ce traité, le gouvernement de la République représente désormais Madagascar dans toutes ses relations extérieures ; un résident général est accrédité près de la reine, à qui est réservée l'administration intérieure. Les Hovas se sont engagés en outre à payer à la France une somme de 10.000.000 de francs, et ils lui ont cédé la baie de Diego-Suarez avec le droit d'y faire des installations à sa convenance.

Protectorats divers. La France a étendu également son protectorat sur divers pays de l'Afrique centrale, des bords de l'Ogôoué, du Haut-Sénégal et du Haut-Niger, ainsi que sur les îles Comores, situées entre Madagascar et le continent africain.

— *Administration des protectorats.* En 1886, l'administration des pays de protectorat, par suite des questions internationales qu'elle peut soulever à chaque instant, fut rattachée au ministère des Affaires étrangères, auprès duquel, par décret du 11 janvier 1886, il fut institué une direction des protectorats. Depuis, par suite de la continuation des hostilités dans l'Annam et le Tonkin, le protectorat de ces deux pays fut distrait du ministère des Affaires étrangères et rattaché au département de la Marine et des Colonies. De plus, par décret du 11 octobre 1887, l'union des pays qui constituent l'Indo-Chine française (Annam, Tonkin, Cochinchine, Cambodge) fut consacrée pour tout ce qui concerne l'administration générale, la direction politique et le commandement des forces de terre et de mer. A la tête de l'administration est un gouverneur général civil de l'Indo-Chine; il a sous ses ordres : un lieutenant gouverneur en Cochinchine, un résident général pour le Tonkin et l'Annam, un résident général pour le Cambodge. Un conseil supérieur de l'Indo-Chine, composé des fonctionnaires ci-dessus, du commandant supérieur des troupes, du commandant supérieur de la marine, du secrétaire général, du chef du service judiciaire, du directeur des douanes, du trésorier-payeur, vote le budget. Des emprunts peuvent être contractés par le gouvernement de l'Indo-Chine.

* **PROTÉIQUE** adj. — **Encycl.** Chim. *Constitution des matières protéiques.* V. ALBUMINOÏDE.

* **PROTESTANTISME** s. m. — V. CULTE PROTESTANT.

* **PROTESTATAIRE** s. f. — Hist. polit. En Alsace-Lorraine, Qui appartient au parti de la protestation : *Un candidat, un député* PROTESTATAIRE. ‖ On dit aussi PROTESTATIONNISTE.

* **PROTESTATION** s. f. —Hist. polit. Déclaration solennelle des députés alsaciens-lorrains à l'Assemblée nationale en 1871 et au Reichstag en 1874, par laquelle ils ont protesté contre l'annexion de leur pays à l'Allemagne sans que le suffrage universel eût été consulté : *Le parti de la* PROTESTATION. *Aux élections de* 1884, *l'Alsace-Lorraine a réélu au Reichstag tous les députés sortants, appelés députés de la* PROTESTATION.

PROTESTATIONNISTE s. m. Hist. polit. En Alsace-Lorraine, Qui appartient au parti de la protestation : *Monsieur le juge de paix n'est pas venu de Westphalie pour faire gagner leurs procès aux* PROTESTATIONNISTES. (J.-J. Weiss.) ‖ On dit aussi PROTESTATAIRE.

PROTISTE s. m. (pro-ti-ste — du gr. *prôtos*, premier). — Zool. Organisme de nature intermédiaire entre les végétaux et les animaux : « *De fait, les premières formes franchement animales du monde organique sont infiniment plus près des* PROTISTES *que les premières formes franchement végétales.* (Ed. Perrier.)

— **Encycl.** Sous le nom de règne des *Protistes*, le naturaliste allemand Hæckel a distingué une immense série d'êtres qui, à ses yeux, ne sauraient être rangés parmi les végétaux ni parmi les animaux. Il a donc formé un troisième règne, tenant le milieu entre les deux autres et dans lequel il range les organismes connus sous le nom de protozoaires; tels sont les monères et amibes, les grégarines, les infusoires flagellifères, les catallactes, les infusoires ciliés, les infusoires suceurs, les labyrinthulés, et auxquels il ajoute les organismes végétaux inférieurs tels que les diatomées, les champignons, les myxomycètes, et il y joint les rhizopodes, c'est-à-dire les protozoaires foraminifères, radiolariens et héliozoaires.

Cette innovation a été loin d'être accueillie favorablement par tous les naturalistes. En France, notamment, cette classification du règne des Protistes en quatorze classes est loin d'avoir fait fortune. C'est ainsi que, dans son savant traité de botanique, M. Van Tieghem continue à considérer comme franchement végétales les formes que l'auteur allemand avait retirées du règne végétal, et y ajoute même les volvocinées et d'autres microorganismes voisins. Les myxomycètes sont traités de champignons chez le professeur du Muséum, tandis que dans bien des traités de zoologie on les cite comme des protozoaires. D'autre part, séparer du règne

animal les radiolaires et autres rhizopodes paraîtra peut-être excessif, de même que les botanistes renonceront difficilement à considérer les diatomées comme n'étant pas des algues.

Un savant dont l'autorité n'est pas discutable, M. E. Perrier, a ainsi jugé la tentative du naturaliste d'Iéna : « Nous acceptons volontiers, dit-il, le mot *protiste* comme un adjectif exprimant l'extrême simplicité d'organisation des êtres les plus inférieurs; mais il nous semble d'autant plus impossible de créer pour ces êtres un règne particulier, que la plupart d'entre eux ne sont pas exactement intermédiaires entre les animaux et les végétaux et manifestent une tendance bien nette soit vers les uns, soit vers les autres. Les transitions sont d'ailleurs tellement insensibles que Hæckel se trouve réduit à ranger parmi ses protistes les infusoires ciliés, en qui bien peu de naturalistes refuseront de voir de véritables animaux, et les champignons, que nul n'avait songé jusqu'ici à distraire du règne végétal. Les protistes sont comme le vestibule de deux grands règnes organiques, mais non pas un règne distinct. »

PROTOMÉRIDE s. m. (pro-to-mé-ri-de — du gr. *prôtos*, premier; *meros*, partie). Zool. Premier individu (méride) d'une colonie animale.

— **Encycl.** Dans son ouvrage sur les colonies animales, M. Ed. Perrier explique ainsi comment il a été amené à créer ce nouveau mot : « Le méride fondateur d'une colonie a... une influence prépondérante sur la forme et le développement ultérieur de la colonie; en raison de son importance, il a droit à un nom particulier : nous l'appellerons le *protoméride*. Dans les colonies linéaires, le protoméride n'est pas seulement l'individu qui détermine la forme de l'organisme; il conserve pendant toute la durée de celui-ci une prépondérance physiologique des plus marquées. C'est lui qui, seul ou associé aux anneaux qui le suivent immédiatement, en constitue la *tête*. Tous les individus issus des colonies linéaires qui sont, à leur naissance, représentés par leur protoméride sont donc, en définitive, pendant la première période de leur existence, réduits à leur tête, et c'est la tête qui engendre le reste du corps par voie de métagenèse. »

PROTOMÉRITE s. m. (pro-to-mé-ri-te — du gr. *prôtos*, premier; *meros*, partie). Zool. Partie antérieure du corps des grégarines : *Son* PROTOMÉRITE *est élégamment terminé par un long rostre...* (De Lanessan.)

— **Encycl.** Le *protomérite* est la première cellule du corps des grégarines; le plus souvent il est surmonté d'un appendice caduc ou rostre souvent muni à son extrémité d'une couronne de crochets. C'est sur la présence de ce rostre et la nature de ses épines que A. Schneider a établi une classification des grégarines.

* **PROTOPLASMA** s. m. — On dit aussi PROTOPLASME, CYTOPLASMA, SARCODE.

— **Encycl.** Le *protoplasma* est une substance molle, analogue à l'albumine et composée de carbone, d'oxygène, d'azote, d'hydrogène et de soufre, et formant, seule ou pourvue d'une enveloppe, la substance fondamentale des cellules animales et végétales. Le protoplasma forme les cellules des organismes les plus simples (protistes, protozoaires), comme le tissu du corps des animaux et des plantes supérieurs. Par ses continuelles transformations chimiques, il produit tous les phénomènes vitaux des animaux et des végétaux.

PROTYLE (pro-ti-le — du gr. *prôtos*, premier). Chim. Mot créé par Crookes pour désigner la matière première hypothétique de tous les corps, même réputés simples. V. CORPS.

** **PROUST** (Antonin), publiciste et homme politique français, né à Niort (Deux-Sèvres) le 15 mars 1832. — De 1877 à 1881 il fut constamment membre, à la Chambre des députés, de la commission du budget. Réélu en 1881, il fit partie du cabinet Gambetta comme ministre des Beaux-Arts, du 14 novembre 1881 au 26 janvier 1882. Pendant son court passage au pouvoir il prit l'initiative de quelques mesures utiles et créa notamment l'École du Louvre. Pendant la législature de 1881-1885, M. Antonin Proust a été rapporteur du traité du Bardo, qui a consacré le protectorat de la Tunisie, et président de la commission du traité de Tien-Tsin. Il était à cette époque président du groupe de l'union républicaine. Il fut réélu député des Deux-Sèvres le 4 octobre 1885. En dehors de la Chambre, M. Antonin Proust est président de la commission des monuments historiques depuis 1879, et président de la commission d'organisation de l'Exposition universelle de 1889. A ce titre, il a contribué à faire adopter le plan qui fut définitivement exécuté. Comme président de l'Union centrale des Arts décoratifs, il a poursuivi la création du musée des Arts décoratifs qui manquait à la France. Le 6 octobre 1889, il a été élu député de Niort par 8.840 voix. On doit à M. Proust de nombreux articles sur des questions d'art et de politique étrangère, et un volume : *le Prince de Bismarck, sa correspondance* (1876, in-12). Il a également collaboré à une publication importante : *le Musée des Arts décoratifs*.

PROUST (Achille-Adrien), médecin français, né à Illiers (Eure-et-Loir) en 1834. Il fit ses études médicales à Paris, où il se fit recevoir docteur et agrégé (1866). En 1877, il fut nommé au concours médecin des hôpitaux. Il s'est surtout fait connaître par ses travaux sur l'hygiène publique. Elu membre de l'Académie de médecine le 19 juin 1879, il en devint peu après secrétaire. Inspecteur général des services sanitaires, il fut nommé, le 16 octobre 1885, professeur d'hygiène à la Faculté de médecine de Paris. Parmi les nombreux travaux de ce savant, nous citerons : sa thèse d'agrégation *Des différentes formes de ramollissement du cerveau* (1866, in-8°); *De l'aphasie* (1872, in-8°); *Essai sur l'hygiène internationale, ses applications contre la peste, la fièvre jaune et le choléra asiatique* (1873, in-8°); *Traité d'hygiène publique et privée* (1877, in-8°); *Eléments d'hygiène* (1883, in-12); *le Choléra : étiologie et prophylaxie* (1883, in-8°) *Rapport sur la prophylaxie sanitaire maritime des maladies pestilentielles* (1885, in-8°); *Second rapport sur la prophylaxie des maladies pestilentielles exotiques* (1886, in-8°); *Conférence sanitaire internationale de Rome : documents et rapports* (1886, in-8°).

* **PROVOST** (Eugène-François-Charles), acteur français, né en 1837. — Il est mort à Paris au mois de janvier 1886. Il parut pour la dernière fois, en 1875, à la salle Ventadour, en interprétant Sganarelle, du *Médecin malgré lui*. Sa vue très affaiblie le força de renoncer au théâtre. Il était le beau-frère de Mme Ponsin, sociétaire de la Comédie-Française, morte d'une maladie de cœur en 1885.

* **PRUD'HOMME** s. m. — **Encycl.** Législ. La législation des conseils de *prud'hommes* a subi quelques modifications.

— *Electeurs.* Aux termes de la loi du 24 novembre 1883, sont électeurs pour la formation des conseils de prud'hommes : 1° les patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis, patentés depuis cinq ans au moins et depuis trois ans dans la circonscription du conseil; les associés en nom collectif, patentés ou non, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant depuis cinq ans au moins une profession assujettie à la contribution des patentes et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil; 2° les chefs d'atelier, contre maîtres et ouvriers, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant depuis cinq ans au moins leur industrie et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil.

— *Organisation du conseil.* D'après la loi du 7 février 1880, les membres des conseils de prud'hommes réunis en assemblée générale élisent parmi eux, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président. En cas de partage des voix et après deux tours de scrutin, le conseiller le plus ancien en fonctions est élu. Si les deux candidats ont un temps de service égal, la préférence doit être accordée au plus âgé. Il en est de même dans le cas de création d'un nouveau conseil. Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes patrons, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes ouvriers. La durée des fonctions du président et du vice-président est d'une année. Ils sont rééligibles. Le bureau particulier du conseil de prud'hommes, institué par l'article 21 du décret du 11 juin 1809, est présidé alternativement par un patron et un ouvrier, suivant un roulement établi par le règlement particulier de chaque conseil. Le secrétaire attaché au conseil de prud'hommes est nommé à la majorité absolue des suffrages. Il peut être révoqué à volonté, mais, dans ce cas, la délibération doit être signée par les deux tiers des prud'hommes en exercice.

— *Les prud'hommes en Algérie et en Tunisie.* La loi du 22 février 1881 organise en Algérie l'institution des prud'hommes. La législation relative à cette institution y est la même que dans la métropole, sauf les modifications suivantes. Sont électeurs : 1° les patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis, patentés depuis trois ans au moins et depuis un an dans la circonscription du conseil : 2° les chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins et domiciliés depuis un an dans la circonscription du conseil. Sont éligibles, les électeurs âgés de trente ans accomplis et domiciliés depuis deux ans dans la circonscription du conseil. Dans les circonscriptions où l'importance de la population musulmane le comporte, les conseils de prud'hommes comprennent des prud'hommes assesseurs musulmans. Les décrets qui instituent, au fur et à mesure des nécessités démontrées, des conseils de prud'hommes en Algérie, déterminent le nombre des membres de chaque conseil et indiquent, s'il y a lieu, celui des prud'hommes assesseurs musulmans. Les patrons assesseurs musulmans et les ouvriers assesseurs musulmans sont toujours en nombre égal dans chaque catégorie. Dans les causes où se trouvent un ou plusieurs assesseurs musulmans non naturalisés, le bureau particulier et le bureau général comprennent deux prud'hommes assesseurs musulmans, l'un patron, l'autre ouvrier, ayant voix consultative. Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus : 1° par les musulmans non naturalisés ayant vingt-cinq ans accomplis, patentés depuis trois ans au moins et depuis un an dans la circonscription du conseil; 2° par les contremaîtres et ouvriers musulmans non naturalisés, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins et domiciliés depuis un an dans la circonscription du conseil. La liste de ces électeurs est dressée séparément. Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus dans la même forme que les autres prud'hommes et ils sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité. Toutefois, alors que l'on exige des membres des conseils algériens la preuve qu'ils savent lire et écrire le français, il suffit, pour l'assessorat, de savoir parler le français, à la condition de lire et d'écrire la langue arabe. Les prud'hommes assesseurs musulmans, comme les autres prud'hommes, sont renouvelables par moitié tous les trois ans. Depuis 1887, l'institution des prud'hommes a été étendue à la Tunisie. Les règles observées pour la formation des conseils dans ce pays de protectorat sont celles que la loi du 23 février 1881 a rendues applicables aux conseils de prud'hommes algériens.

— *Formation et fonctionnement des conseils de prud'hommes.* La loi du 10 décembre 1884 règle la procédure à suivre pour la formation et le fonctionnement des conseils de prud'hommes dans certaines circonstances particulières. Dans le cas où dans les élections pour les conseils de prud'hommes se produirait l'abstention collective soit des patrons soit des ouvriers; dans le cas où les uns et les autres porteraient leurs suffrages sur les noms de candidats notoirement inéligibles; dans le cas où les candidats élus par les patrons ou par les ouvriers refuseraient d'accepter le mandat; dans le cas où les membres élus s'abstiendraient systématiquement de siéger, il serait procédé dans la quinzaine à des élections nouvelles pour compléter le conseil. Si après de nouvelles élections les mêmes obstacles empêchent encore la constitution ou le fonctionnement du conseil, les prud'hommes régulièrement élus, acceptant le mandat et se rendant aux convocations, constituent le conseil et procèdent, pourvu que leur nombre soit égal à la moitié du nombre total dont le conseil se compose.

— *Audiences de conciliation.* Une audience au moins par semaine est consacrée aux conciliations. Cette audience est tenue par deux membres, l'un patron, l'autre ouvrier. Ces audiences de conciliation ont pour objet et pour résultat de rendre la procédure prompte, rapide et peu coûteuse pour toutes les contestations qui naissent entre les patrons et les ouvriers ou employés.

— *Prud'hommes mineurs.* Depuis 1884 le gouvernement est investi du droit d'établir dans chaque arrondissement où cette mesure lui semble utile, en raison de l'importance de l'industrie des mines, après avis du conseil général du département, un ou plusieurs conseils de prud'hommes mineurs. Ces conseils ont pour mission spéciale de juger les différends entre les ouvriers mineurs et leurs patrons. Ils sont organisés d'après la législation suivie pour la formation des autres conseils.

— *Frais et dépenses des conseils de prud'hommes.* Aux termes de l'article 136, paraphe 15, de la loi du 5 avril 1884, les frais et les dépenses des conseils de prud'hommes sont obligatoires pour toutes les communes comprises dans le territoire de leur juridiction, et proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection des membres de ces conseils. C'est là une innovation qui répond à un sentiment d'équité. La loi du 18 juillet 1837 mettait les frais et les dépenses des conseils de prud'hommes à la charge des seules communes où siégeaient ces conseils. Le législateur de 1884 a jugé avec raison qu'il est plus juste de répartir cette dépense entre les diverses communes comprises dans le territoire formant la circonscription de ces conseils. Les sommes nécessaires à acquitter la part incombant à chaque commune est votée chaque année par le conseil municipal dans sa session budgétaire. Elle serait inscrite d'office par le préfet au budget de la commune, si le conseil municipal négligeait ou refusait de se conformer sur ce point aux prescriptions de la loi.

* **PRUDHOMME** (Sully), poète français, né à Paris en 1839. — Depuis *la Justice*, poème (1878, in-18), il a fait paraître : *De l'Expression dans les Beaux-Arts* (1884, in-8°); *Discours prononcé à l'inauguration de la statue de Lamartine* (1886, in-8°); *le Prisme*, recueil de poésies (1886, in-18); *le Bonheur*, poème (1888, in-18). Il a été élu membre de l'Académie française le 8 décembre 1881, à la place de M. Duvergier de Hauranne, et a prononcé son discours de réception le 23 mars 1882; c'est M. Maxime Du Camp qui lui a répondu. M. Sully Prudhomme a été promu officier de la Légion d'honneur le 13 juillet 1888.

* **PRUSSE**, royaume faisant partie de l'empire d'Allemagne. — La population, qui était en 1875 de 25.742.404 hab. se montait en 1885 à 28.318.470, sur lesquels 319.192 étaient originaires d'autres Etats allemands, et 156.969 étrangers, pour la majeure partie Autrichiens, Italiens, Danois et Russes. Quant au culte, 64 pour 100 environ sont protestants; 34 catholiques et moins de 1 pour 100 juifs. La Prusse, en 1885, possédait 12 villes de plus de 100.000 habitants : Berlin (1.315.287); Breslau (299.640); Cologne (261.401); Francfort-sur-le-Mein (154.513); Kœnigsberg (151.151); Magdebourg (143.471); Hanovre (139.731); Dusseldorf (115.190); Dantzig (114.805); Elberfeld (106.499); Altona (104.717); Barman (103.068). 43,63 pour 100 de la population totale s'occupent d'agriculture; 34,42 pour 100 d'industrie; 9,99 pour 100 de commerce.

— *Agriculture.* L'agriculture est développée surtout dans les provinces de Posen, de la Prusse orientale et occidentale, de la Poméranie. La petite et la moyenne culture dominent; la grande culture ne se rencontre que dans quelques provinces de l'Est. L'impôt foncier varie depuis 11 fr. 50 par hectare, dans la Prusse orientale, jusqu'à 37 fr. 80 dans la province rhénane, et 39 francs en Saxe. La Prusse pourrait suffire à nourrir ses habitants; néanmoins l'importation et l'exportation des produits agricoles sont considérables. 8.146.037 hectares sont occupés par des forêts qui se répartissent fort inégalement, selon les régions, et dont 2.409.739 hectares appartiennent à l'Etat. Celui-ci les administre fort sagement et il a fait récemment des lois contre le déboisement.

Trois haras principaux appartenant à l'Etat pourvoient à l'entretien et au perfectionnement des belles races chevalines. L'ensemencement des rivières a produit d'excellents effets.

— *Mines.* L'exploitation des mines en 1883 a donné 69.222.260 tonnes de minerai, d'une valeur de 458.000.000 de francs; la houille seule atteignait une quantité de 50.611.018 tonnes, d'une valeur de 318.000.000 de francs. Les hauts fourneaux sont au nombre de plus de 200.

— *Industrie.* La politique commerciale du gouvernement, les lois de protection des brevets, les capitaux considérables engagés dans les affaires, enfin les progrès qu'a faits l'enseignement technique ont mis la Prusse au rang des premières nations industrielles.

— *Moyens de communication.* On estime la longueur totale du réseau des chemins de fer à 22.000 kilom. 90 pour 100 des lignes de chemins de fer sont la propriété de l'Etat.

Le nombre des bâtiments faisant le service sur les côtes et sur les rivières est de 13.120. Mais la flotte prussienne n'a pas dans le commerce universel une part en rapport avec son importance réelle, car elle emploie souvent l'intermédiaire des villes hanséatiques, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

— *Finances.* L'administration prussienne est très économe des deniers publics. En 1888, la dette de la Prusse, y compris celle des pays annexés, était d'environ 5.000.000.000 de francs. Pour l'année financière 1888-1889, les recettes nettes se sont élevées à 946 millions 108.516 francs; les dépenses, à 1.763.411.151 francs. L'année financière commence le 1er avril.

— *Instruction publique.* On sait que la Prusse est l'une des nations où l'instruction publique est le plus perfectionnée. L'enseignement élémentaire est obligatoire; la direction supérieure de l'enseignement appartient à l'Etat. Parmi les recrues annuelles, c'est à peine si 2 pour 100 sont dénuées de toute instruction. Ce chiffre même s'abaisse encore pour certaines régions. Le nombre des écoles publiques est d'environ 33.000 où plus de 4.000.000 d'enfants reçoivent les leçons de 60.000 maîtres et maîtresses; 120.000 enfants fréquentent les écoles privées. De nombreuses écoles du soir et du dimanche, souvent subventionnées par l'Etat, donnent aux adultes un complément d'instruction. Les frais des écoles primaires s'élèvent, chaque année, à plus de 120.000.000 de francs, dont 66 pour 100 sont fournis par les communes, 12 pour 100 par la rétribution scolaire qui n'est pas encore abolie partout; 12 pour 100 par l'Etat, et le reste par diverses autorités laïques ou ecclésiastiques. Chaque écolier coûte par an environ 30 francs. Il y a pour l'enseignement secondaire : 500 gymnases et realschulen; pour l'enseignement supérieur, des universités à Kœnigsberg, Breslau, Greifswald, Berlin, Halle, Kiel, Gœttingue, Marburg et Bonn, avec plus de 1.000 professeurs et 13.000 étudiants environ; des écoles techniques supérieures pour l'agriculture à Pappelsdorf et à Berlin, puis à Breslau, Halle, Gœttingue; des académies forestières à Eberswald, Munden, et de très nombreuses écoles secondaires et inférieures pour toutes les branches de l'industrie et pour l'agriculture.

Les académies des Beaux-Arts de Berlin, Kœnigsberg, Cassel, Dusseldorf, l'Ecole supérieure de musique de Berlin, etc., sont destinées à l'enseignement des arts.

— *Criminalité.* Pour apprécier la moralité publique, nous remarquerons que, en 1884, sur 10.000 personnes âgées de plus de douze ans, 104.2 étaient condamnées, dont 17.4 pour des délits contre l'Etat, l'ordre public ou la religion; 34.3 pour délits contre les personnes, et 52.0 pour délits contre la propriété.

— *Armée.* L'armée prussienne forme, comme on le sait, la partie principale de l'armée de l'empire allemand, et comprend, outre le contingent prussien proprement dit, le contingent de tous les Etats de l'Allemagne, sauf la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe. Pour Waldeck, Schwarzburg-Sondershausen, les deux provinces de Lippe et les trois villes hanséatiques, la Prusse a pris la direction de l'administration militaire, et peut disposer, sous certaines réserves, des troupes de ces Etats. Les contingents de Bade, de Hesse, des deux Mecklembourg, d'Oldenbourg, d'Anhalt et des Etats de Thuringe font partie, sous diverses formes, de l'armée prussienne, de sorte que le roi de Prusse en serait le chef en cas de guerre.

L'armée comprend, sur le pied de paix, environ 14.000 officiers et 330.000 hommes; sur le pied de guerre, 25.000 officiers et 1.000.000 d'hommes. Les contingents des autres Etats allemands non incorporés dans l'armée prussienne ont reçu la même organisation.

— *Marine.* Il n'existe plus de marine prussienne depuis la fondation de l'empire d'Allemagne; il n'y a plus qu'une marine impériale allemande, sous le commandement suprême de l'empereur d'Allemagne.

— *Histoire et littérature.* V. ALLEMAGNE.

Prusse (ÉTUDES SUR L'HISTOIRE DE), par Ernest Lavisse (Paris, 1885, in-16). Les études réunies dans ce volume sont des morceaux détachés de l'histoire de Prusse. M. Lavisse y montre que la Prusse est « un Etat allemand fondé hors des frontières d'Allemagne » et que, si elle a prévalu sur l'Autriche, c'est qu'elle a été un Etat au service duquel toutes les forces ont été pliées et disciplinées. La Prusse moderne date du XVIIe siècle, du jour où le Grand Electeur mit le même uniforme sur le dos de ses soldats des duchés rhénans, du Brandebourg et de la Prusse, et plaça au-dessus des Etats provinciaux et des privilèges de chacun de ces pays une administration centrale qui représenta la partie prussienne. Mais il importait d'étudier les lointaines origines, et M. Lavisse a consacré deux chapitres à l'histoire de la Marche de Brandebourg jusqu'au XIVe siècle. Il a ensuite retracé les destinées de la corporation chevaleresque allemande. Les chevaliers Teutoniques ont fait sur la rive droite de la Vistule la même œuvre que les margraves de Brandebourg sur la rive droite de l'Elbe; ils ont été, bien loin du corps de bataille, une avant-garde allemande exposée aux efforts de l'ennemi et dont l'histoire a le dramatique intérêt d'une lutte perpétuelle entre deux races. Les chapitres sixième et septième, où il est parlé des princes colonisateurs, montrent que l'Etat des Hohenzollern a été avec des moyens meilleurs et des idées plus nettes le continuateur des margraves et des chevaliers.

L'histoire de la fondation de l'université de Berlin est le sujet de la dernière étude. Cette université a été créée au temps où la Prusse semblait sur le point de mourir moins encore de sa défaite que des défauts de sa constitution. M. Lavisse fait remarquer qu'un régime politique où les individus ne sont que des instruments au service de l'Etat procure, pendant un certain temps, à cet Etat des forces extraordinaires, mais que les individus s'habituent à se reposer sur lui du soin de tout savoir et de tout faire. Si donc il arrive que quelque coup imprévu brise ou dérange le mécanisme, l'individu ne sait où se prendre pour résister ou pour continuer de vivre. Iéna fut ce coup imprévu, mais le roi de Prusse comprit toute la force qu'il retirerait de la création d'une université et songea au relèvement de l'Etat par l'école.

Les épisodes développés par M. Lavisse sont pleins d'intérêt pour l'histoire générale de la Prusse. Nous ajouterons qu'ils sont traités avec cette hauteur de vues dont on ne devrait jamais se départir lorsqu'on parle d'un ennemi.

Prussienne (ÉTUDE SUR L'UNE DES ORIGINES DE LA MONARCHIE), par Ernest Lavisse (Paris, 1875, in-8°). La monarchie prussienne a une double origine, la Prusse et le Brandebourg, dont les histoires demeurèrent distinctes l'une de l'autre jusqu'en 1618. L'histoire spéciale de la Marche de Brandebourg méritait donc une étude à part, et l'ouvrage dont on a lu le titre, ouvrage par lequel M. Lavisse préluda à ses solides études sur la politique allemande, est précisément destiné à exposer les origines de la Marche qu'il conduit jusqu'à l'extinction de la dynastie ascanienne. Quand est né le Brandebourg? Quelle mission fut assignée à ses chefs et comment l'ont-ils remplie? Quelles relations ont-ils entretenues avec l'Allemagne? Quelles ont été leurs conquêtes en pays slave? Quel est le véritable caractère de l'autorité margraviale et quelle est la portée de son œuvre? Telles sont les grandes lignes de l'étude de M. Lavisse.

Il s'agit, on le voit, d'un point peu connu d'histoire : la genèse de l'Etat prussien. « L'Etat brandebourgeois est sorti d'une Marche, et cette origine en a déterminé tout le caractère... De même que certaines institutions s'imposaient au Brandebourg, à cause de sa qualité d'Etat frontière, de même la direction où devait s'avancer la conquête ascanienne était marquée d'avance par la situation géographique de la Marche. Placée au milieu de la grande plaine germano-slave, sur les deux rives de l'Elbe moyen, elle ne pouvait s'étendre du côté de l'Allemagne, où toutes les positions étaient prises. C'est à l'est qu'elle devait prendre corps, aux dépens des petites principautés slaves désorganisées. Mais un Etat ne peut s'allonger en plaine, parallèlement à la montagne et à la mer, sans chercher à couvrir ses flancs menacés de toutes parts. Riverains de l'Elbe, les margraves ne pouvaient point ne pas s'efforcer de remonter le fleuve et de le descendre. Ils étaient nécessairement attirés vers la montagne et vers la mer. Ils ont atteint l'une, et à plusieurs reprises touché l'autre. » N'ayant pas, à proprement parler, de frontières, le Brandebourg devait, ou périr comme la Pologne ou sortir de la médiocrité, mais s'il devait durer, il fallait d'abord qu'il prît racine par des institutions très fortes sur ce sol découvert, et il était condamné pour garantir sa sécurité à s'agrandir toujours. « Les margraves ascaniens, sans cesse en mouvement, achetant tout ce qui est à vendre, prenant tout ce qui est à prendre, annoncent les Hohenzollern, mettant à profit toutes les occasions de rectifier leur frontières. C'est sans le savoir que les Hohenzollern ont suivi sur tant de points l'exemple des ascaniens : la persévérance dans les mêmes traditions s'explique par la persistance des mêmes nécessités. »

PRYMNO s. f. (pri-mno — nom mythologique). Astr. Planète télescopique, découverte en 1886 par C.-H.-F. Peters. V. PLANÈTE.

* **PRYTANÉE** s. m. — **Encycl.** Adm. milit. *Prytanée militaire.* L'objet de l'institution du Prytanée militaire, primitivement installé à Saint-Cyr et transféré, en 1808, à La Flèche (Sarthe), est de donner à des fils de militaires des armées de terre et de mer une éducation qui les prépare spécialement à la carrière militaire. Par suite des modifications qui y ont été apportées successivement, le décret du 8 novembre 1859, portant organisation du Prytanée, n'était plus en harmonie avec le fonctionnement actuel de cet établissement. Dans ces conditions, un décret du 11 mai 1888 a réorganisé le Prytanée militaire. Ainsi, l'effectif des élèves, qui était en 1859 de 430, a été fixé à 500. Les places gratuites ou demi-gratuites sont réservées exclusivement 1° aux fils d'officiers décédés en activité de service, tués à l'ennemi ou morts des suites de leurs blessures; 2° aux fils d'officiers en activité de service ou en possession d'une pension de retaite ou de réforme pour infirmités; 3° aux fils des employés titulaires de l'administration centrale de la guerre. Le commandement du Prytanée militaire est confié à un colonel ou à un lieutenant-colonel d'infanterie en activité de service. Il est chargé de l'exécution des décrets et règlements qui concernent le Prytanée; son autorité et sa surveillance s'étendent sur toutes les parties du service. C'est un lycée soumis au régime militaire, mais où les membres du corps enseignant sont des professeurs de l'Université. Les élèves forment un bataillon composé de quatre compagnies : la 1re compagnie comprend les élèves de mathématiques spéciales et ceux des mathématiques élémentaires; la 2e compagnie les élèves de mathématiques préparatoires des classes de seconde et de troisième; la 3e compagnie comprend ceux des quatrième et cinquième; la 4e, ceux des sixième et septième. Chaque compagnie est en outre divisée en sections dont le nombre peut varier suivant l'effectif des élèves. Les admissions ont lieu chaque année dans le courant du quatrième trimestre. Nul candidat ne peut être admis s'il n'a eu neuf ans accomplis et moins de dix ans au 1er janvier de l'année du concours et s'il n'est en état d'entrer dans la classe de septième. Des candidats plus âgés sont également admis au Prytanée à la condition de ne pas avoir seize ans révolus au 1er janvier de l'année du concours et de pouvoir entrer dans la classe correspondante à leur âge.

PSCHUTT s. m. (se prononce *ps...*). Néol. Autre nom du high-life, de la société élégante et raffinée : *Après avoir dit la fashion, puis le high-life, la gomme, on a dit le* PSCHUTT, *le select, le vlan ; c'est absolument la même chose. Je mènerais ma femme partout où j'irais moi-même, comme mon petit camarade ; je la ferais pénétrer avec moi dans tous les secrets de la vie parisienne, dans tous les arcanes du boulevard, dans tous les mystères du* PSCHUTT *et du vlan, et elle m'en saurait un gré infini.* (O. Feuillet.)

— **Encycl.** Langue. Dans *le Nabab*, de M. Alphonse Daudet, figure un certain marquis de Monpavon, vieux beau, familier du duc de Mora (Morny), dont il s'efforce de reproduire la haute mine, les attitudes dédaigneuses, les façons de parler. « De loin, on aurait cru entendre le duc de Mora. C'étaient les mêmes phrases inachevées, terminées en ps..., ps..., ps..., du bout des dents; des « machin », des « chose », intercalés à tous propos dans le discours, une sorte de bredouillement aristocratique, fatigué, paresseux, où se sentait un mépris profond pour l'art de la parole. Dans l'entourage du duc, tout le monde cherchait à imiter cet accent, ces intonations dédaigneuses avec une affectation de simplicité. » Monpavon y réussit plus que les autres, étant plus près du modèle. Le voici qui cause avec le docteur Jenkins. « Adieu, je m'en vais, dit le docteur. Vous verra-t-on chez le Nabab? — Oui, je compte y déjeuner... promis de lui amener chose... machin... comment donc? vous savez, pour notre grosse affaire... ps..., ps..., ps..., sans quoi dispenserais bien d'y aller... vraie ménagerie, cette maison-là. Sait pas, veut pas apprendre. Au lieu de consulter les gens d'expérience... ps..., ps..., ps..., premier écornifleur venu. » C'est, paraît-il, ce ps..., ps..., de Monpavon et du duc de Morny, remis en honneur par M. Daudet et considéré comme le suprême du genre aristocratique, qui a donné naissance au pschutt et aux pschutteux.

PSCHUTTEUX s. et adj. Qui appartient au pschutt.

* **PSEUDONYME** s. m. — **Encycl.** Le *pseudonyme*, dont on faisait, il y a quelques années, un abus que nous signalions (v. PSEUDONYME, au tome XIII du *Grand Dictionnaire*), est devenu de nos jours une manie contagieuse, une sorte d'épidémie qui sévit de plus en plus dans le monde des lettres et dans le monde des arts. « Jadis, dit M. Georges d'Heylli, de son vrai nom M. Poinsot, un écrivain donnait ses ouvrages sous un pseudonyme unique et permanent qu'il substituait tout à fait à son nom réel, et parfois la loi elle-même en consacrait la légitime et personnelle possession. Aujourd'hui la pseudonymie s'est généralisée et étendue à un tel point que les mêmes pseudonymes servent souvent à des écrivains différents et que les titulaires de ces pseudonymes, presque tous éphémères, ne paraissent plus y attacher ni importance ni intérêt, attendu qu'ils en ont ainsi un grand nombre de rechange, qu'ils abandonnent ensuite pour en prendre de nouveaux. Il est même des écrivains qui ont usé jusqu'à vingt masques différents sous lesquels il devient très difficile de rechercher et de constater à coup sûr leur personnalité. » Nous n'entreprendrons pas cette tâche trop fastidieuse, et, nous bornant à compléter notre étude primitive, nous citerons ici les pseudonymes les plus connus : à tout seigneur, tout honneur, commençons par les femmes. Mme E. Caro écrit sous le pseudonyme de P. Albane; Mme de Rute signe vicomte d'Albens; Mme la comtesse Paul de Molènes s'abrite sous le nom d'Ange Bénigne. On lui attribue aussi celui d'Ary Ecilaw. Mme Anaïs Lebrun est connue en littérature sous le nom de comtesse de Bassanville; Mme Blanc sous celui de Th. Bentzon; Mlle Luce Herpin sous celui de Lucien Perey; Mme Marie Barthe a choisi celui de Marie de Besneray; Mme Clémence Altemer celui de René de Camors; Mme de Peyronni justifie celui d'Etincelle; Mme la comtesse de Martel fait endosser par Gyp sa brillante fantaisie; Mme Durand est devenue dans le monde des lettres Henry Gréville; Mme Guebhard signe Séverine au « Cri du Peuple » et Jacqueline au « Gil Blas »; Mme la marquise d'Osmon échange son titre nobiliaire contre le nom biblique de Myriem; Mme Charles Bigot devient Jeanne Mairet; Mme de Roussen, Pierre Ninous; Mme Louis Figuier, Claire Senart; Mme Miller, Max Valrey; Mme Bailly, Claire de Chandeneux; Horace de Lagardie est le pseudonyme de Mme de Peyronnet, etc.

Dans le monde politique Mme Edmond Adam reprend son nom que dans les lettres, elle abandonne pour celui de Juliette Lamber; Mme Boyanowich devient Mme Paule Minck, etc.

Parmi les pseudonymes qui ont fait quelque bruit, rappelons celui de Scrutator. Il fut pris, au lendemain de la guerre franco-allemande de 1870, par un des hommes d'Etat les plus en vue de l'Angleterre. C'est sous ce nom que M. Gladstone fit paraître en février 1872, une brochure ayant pour titre : « Qui est responsable de la guerre? » Cette brochure fut traduite en français par M. Alfred Sudre. Pendant cette même guerre de 1870, M. le duc de Chartres prit du service en France, d'où il était exilé, sous le nom de Robert le Fort et il le porta avec éclat.

Passons aux pseudonymes des hommes de lettres : M. Jules Claretie a signé de nombreux articles du nom de Perdican; M. Barbou, le charmant chroniqueur du « Journal illustré », prend parfois le nom de Brevannes et celui d'Hassan; M. Eugène Vachette se déguise sous le nom de Chavette; Emile Bergerat est tantôt Caliban, tantôt l'Homme masqué, tantôt l'Homme des foules; M. Adrien Marx, c'est Jean de Paris; Jules Vallès, c'était Vingtras; Aurélien Scholl signe quelques-unes de ses fines chroniques Bachazar; Descudier est connu sous le nom d'Alfred d'Aunay; Rivet, aujourd'hui député, a été longtemps Brizacier dans les journaux radicaux; Urbain Roucoux s'est fait connaître sous le pseudonyme de Paul Burani; Henry Fouquier, c'est Nestor, c'est Colombine, bien que la propriété de ce dernier pseudonyme lui ait été contestée de par la loi; Jules Lermina, c'est William Cobb; Chojecki, c'est Charles Edmond; le baron Toussaint a fait une solide réputation d'écrivain fantaisiste à René Maizeroy; Albert Rogat signe tantôt de son nom, tantôt du pseudonyme Covielle; Henri de Pène avait plusieurs pseudonymes : Loustalot, Mané, Nemo, Popinot; le vicomte de Saint-Geniès fait les délices de la « Vie parisienne » sous le pseudonyme de Richard O'Monroy; Poitevin, c'est Maurice Drack; Coquelin cadet signe Pirouette; Pierre Elzéar est le pseudonyme de M. Ortolan; Henri Este, celui de M. Albert Kaempfen; Charles Ducher est connu sous le pseudonyme de Dom Fabrice; Gramont signe ses critiques d'art du nom de Fauchery; Fervacques avait valu une réelle notoriété au regretté Duchemin; Arnold Mortier a fait quelque bruit sous le pseudonyme de Frou-Frou; M. Quesnay de Beaurepaire, procureur général à la cour de Paris, est connu dans le monde des lettres sous les pseudonymes de Jules de Glouvet et de Lucie Herpin; M. Léon Lavedan devient dans la presse Philippe de Grandlieu; Me Caraby, c'est maître Guérin; M. Guy de Maupassant, c'est Maufrigneuse; Henri Rochefort signe quelques-unes de ses chroniques Grimsel; Charles Viau est connu sous le nom de Robert Halt; M. Morimbeau s'est distingué sous le pseudonyme de Henri des Houx; le baron Platel avait pris au « Figaro » le nom de Ignotus; M. Charles Canivet c'est Jean de Nivelle; M. Léon de Froidemont tient le sceptre de la critique au « Petit Journal » sous le nom de Léon Kerst; M. Jules Viaud, officier de marine est, en littérature, Pierre Loti; M. Meilheurat signe de Lyden; le capitaine Maujan fait de l'art dramatique sous le nom de Jean Malus; M. Lépine, ancien secrétaire du duc de Morny et son collaborateur, a donné de la notoriété au pseudonyme de Quatrelles; M. Alcide Dusolier, avant d'être sénateur, était un charmant poète connu sous le pseudonyme d'Etienne Maurice; M. Philippe Gille est le Masque de fer; M. Mouton, candidat à l'Académie française, cherche à mériter son fauteuil sous le nom de Mérinos; M. Chartier signe Charles de Mérouvel; M. Maillot, Jules Richard; M. Numa Baragnon, avant ses tentatives de « faire marcher la France », signait Miles; M. de Saint-Albin donne des tuyaux sous le pseudonyme de Robert Milton; M. Oscar de Poli, ancien préfet, est dans la presse Albert Nogarel; M. Truinet est devenu par anagramme Nuitter; M. Emile Blavet, c'est Parisis; M. Ernest d'Hervilly, c'est le Passant du « Rappel »; M. Passerieu, avocat, s'est fait connaître dans la presse sous le pseudonyme de Jean Bernard; M. Delmas est connu sous le nom de René de Pont-Jest; M. Désiré Parfouru dirige l'Odéon sous le nom de Porel; M. Poupart-Davyl, auteur dramatique et romancier, c'est Pierre Quiroul; M. Léon Bienvenu a rendu célèbre le pseudonyme de Touchatout; M. Paul Alexis a emprunté à « Pot-Bouille » de Zola, son pseudonyme de Trublot, etc.

Au théâtre, Mme Alice Regnault, c'est Alice Toulet; Mme Théo, c'est Mme Vacher; Mlle Agar, c'est Mme Charvin; Mlle Dubreuil, c'est Mlle Tallandiera; Mlle Reju, c'est Mlle Rejane; Mme Lefort, c'est Céline Chaumont; M. Thomas, c'est Lafontaine; M. Habans, c'est Paulus; etc.

Il serait à peu près impossible de faire connaître tous les pseudonymes en cours dans le monde de la galanterie, où ce sont plutôt des noms de guerre. Citons seulement celui de Sombreuil, que Mlle Schneider a fait retentissant, à la suite de ses nombreux démêlés avec la police.

PSEUDOPHŒNIX s. m. (pseu-do-fé-niks — du gr. *pseudês*, faux; *phoinix*, dattier). Bot. Genre de palmiers de la tribu des chamœdorées, créé par le professeur H. Wendland pour une forme arborescente découverte en 1886, dans la Floride, par M. Charles Sargent.

— **Encycl.** « Le *pseudophœnix Sargenti* forme, dit M. Ed. André, un arbre de 7 à 8 mètres de hauteur, à tronc droit, élégant, de 25 à 30 centimètres de diamètre. Il a l'aspect général d'un oréodora. Il porte des feuilles brusquement pennées, de 1m,50 de longueur, à divisions lancéolées, acuminées, longues de 0m,30 à 0m,40, d'un vert brillant en dessus, glauque en dessous. Le spadice, intrafoliaire, atteint une longueur de 1 mètre et un diamètre un peu moindre... Les fruits ou baies mûrissent en avril et leur couleur orangé brillant ou rouge est très ornementale. » M. Sargent n'a trouvé que six individus, en tout, de cet arbre si remarquable, et encore étaient-ils éloignés de plusieurs kilomètres les uns des autres. »

PSEUDO-SPHÈRE s. f. (pseu-do-sfè-re — du préf. *pseudo* et de *sphère*). Géom. Surface possédant en commun avec la sphère la propriété d'avoir un coefficient de courbure constant, et par conséquent de permettre à toute figure tracée sur elle d'être déplacée sans se déformer. V. SPHÈRE.

PSEUDO-SPHÉRIQUE adj. (pseu-do-sfé-ri-ke — rad. *pseudo-sphère*). Géom. Qui se rapporte à la pseudo-sphère.

Psyché, tableau de M. Lefebvre, exposé au Salon de 1883. M. Lefebvre a représenté Psyché à l'heure où, revenant de l'enfer, elle a reçu de Proserpine le coffret mystérieux. Assise sur un rocher et complètement nue, elle tient des deux mains la boîte fameuse, et, absorbée par une pensée inquiète, elle attend le batelier qui lui fera traverser le fleuve noir. Au fond, des ombres revêtues de longs suaires voltigent au milieu des brumes. « Psyché a de la jeunesse et de la grâce, dit M. Paul Mantz; elle est délicatement modelée, mais d'un pinceau qui n'insiste pas assez et qui, comme d'ordinaire, semble avoir peur